

Journal officiel

des

Communautés européennes

19^e année n° L 39

14 février 1976

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 311/76 du Conseil, du 9 février 1976, relatif à l'établissement de statistiques concernant les travailleurs étrangers 1
- ★ Règlement (CEE) n° 312/76 du Conseil, du 9 février 1976, modifiant les dispositions relatives aux droits syndicaux des travailleurs figurant dans le règlement (CEE) n° 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté 2
- Règlement (CEE) n° 313/76 de la Commission, du 13 février 1976, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 3
- Règlement (CEE) n° 314/76 de la Commission, du 13 février 1976, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 5
- Règlement (CEE) n° 315/76 de la Commission, du 13 février 1976, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers . . . 7
- Règlement (CEE) n° 316/76 de la Commission, du 13 février 1976, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de froment dur destiné à la république démocratique de Somalie à titre d'aide 13
- Règlement (CEE) n° 317/76 de la Commission, du 13 février 1976, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de riz blanchi à grains ronds destiné à la république démocratique de Somalie à titre d'aide 16
- ★ Règlement (CEE) n° 318/76 de la Commission, du 13 février 1976, relatif à l'ouverture d'une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de froment tendre vers les pays des zones II et III 19
- ★ Règlement (CEE) n° 319/76 de la Commission, du 13 février 1976, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines désossées détenues par les organismes d'intervention 23
- ★ Règlement (CEE) n° 320/76 de la Commission, du 13 février 1976, relatif à la délivrance de certificats d'importation pour une quantité de 50 000 têtes de jeunes bovins destinés à l'engraissement pendant la période d'application des mesures de sauvegarde 27

2 (Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)

★ Règlement (CEE) n° 321/76 de la Commission, du 13 février 1976, concernant un régime modifié d'importation de certains jeunes bovins de races alpines destinés à l'engraissement, pendant la période d'application de mesures de sauvegarde	30
Règlement (CEE) n° 322/76 de la Commission, du 13 février 1976, supprimant le prélèvement à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut	33
Règlement (CEE) n° 323/76 de la Commission, du 13 février 1976, supprimant le prélèvement à l'exportation pour les sirops et les autres sucres	34
Règlement (CEE) n° 324/76 de la Commission, du 13 février 1976, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive	35
Règlement (CEE) n° 325/76 de la Commission, du 13 février 1976, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	37
Règlement (CEE) n° 326/76 de la Commission, du 13 février 1976, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	38

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

76/206/CEE :

★ Décision du Conseil, du 9 février 1976, relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur de personnes occupées dans les secteurs du textile et de l'habillement	39
---	----

76/207/CEE :

★ Directive du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail	40
---	----

AVIS AUX LECTEURS

La livraison du « Journal officiel des Communautés européennes » n° L 40 du 16 février 1976, sera retardée en raison du volume exceptionnel de cette publication

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 311/76 DU CONSEIL
du 9 février 1976

relatif à l'établissement de statistiques concernant les travailleurs étrangers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 213,
vu la proposition de la Commission,
vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,
vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,
considérant qu'il convient de disposer de statistiques concernant les effectifs et la première mise au travail des travailleurs étrangers dans les États membres de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les États membres établissent, pour les travailleurs ressortissants d'un autre État membre ou d'un État tiers, des statistiques concernant :

- les effectifs,
- la première mise au travail sur leur territoire dans une année déterminée.

Les statistiques contiennent les indications suivantes :

- nationalité,
- sexe,
- âge,
- branche d'activité ou groupe de professions,
- région.

2. Les États membres établissent les statistiques une fois par an à partir des sources dont ils disposent normalement, et notamment à partir des données rela-

tives à la sécurité sociale, aux recensements de population, aux enquêtes statistiques effectuées auprès des employeurs ou aux permis de séjour ou de travail.

Article 2

1. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres transmettent à la Commission toutes les données disponibles concernant les éléments visés à l'article 1^{er} paragraphe 1.

Cinq ans au plus tard après l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres transmettent à la Commission l'ensemble des données concernant les éléments visés à l'article 1^{er} paragraphe 1.

2. En transmettant les données susmentionnées à la Commission, les États membres indiquent les sources qu'ils ont utilisées.

Article 3

1. Pour l'application du présent règlement, les États membres agissent en étroite collaboration avec la Commission.

2. Les États membres informent la Commission, au plus tard le 31 mars de chaque année, des progrès réalisés pour l'application de l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa.

La Commission fait rapport au Conseil sur la base des informations obtenues.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 1976.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

(1) JO n° C 129 du 11. 12. 1972, p. 13.

(2) JO n° C 60 du 26. 7. 1973, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 312/76 DU CONSEIL

du 9 février 1976

modifiant les dispositions relatives aux droits syndicaux des travailleurs figurant dans le règlement (CEE) n° 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 49,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,considérant qu'il convient de préciser à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ⁽³⁾ que les travailleurs ressortissants d'un État membre occupés sur le territoire d'un autre État membre bénéficient de l'égalité de traitement en matière d'exercice des droits syndicaux également dans le domaine de l'accès aux postes d'administration ou de direction d'une organisation syndicale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 8 du règlement (CEE) n° 1612/68 est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1 premier alinéa première phrase, après l'expression droit de vote, les termes suivants sont insérés :

« et l'accès aux postes d'administration ou de direction d'une organisation syndicale ».

2. Le paragraphe 2 est supprimé.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 1976.

*Par le Conseil**Le président*

G. THORN

(1) JO n° C 280 du 8. 12. 1975, p. 43.

(2) JO n° C 12 du 17. 1. 1976, p. 2.

(3) JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 313/76 DE LA COMMISSION**du 13 février 1976****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3058/75⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 38/76⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 38/76 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 février 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.

(3) JO n° L 6 du 13. 1. 1976, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 février 1976, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment tendre et méteil	31,66
10.01 B	Froment dur	52,05 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	49,79 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	25,70
10.04	Avoine	14,89
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	33,71 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	2,31
10.07 B	Millet	13,77 ⁽⁴⁾
10.07 C	Graines de sorgho	34,33 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	55,90
11.01 B	Farine de seigle	81,31
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	90,69
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	59,36

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 1599/75, diminué de 6 unités de compte par tonne.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment et l'alginate produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 2754/75 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 314/76 DE LA COMMISSION**du 13 février 1976****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 3058/75 ⁽²⁾, et notamment son
article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2832/75 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 février
1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 283 du 1. 11. 1975, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 février 1976, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	1,52	1,52	7,17
10.02	Seigle	0	1,21	1,21	5,65
10.03	Orge	0	0	0	5,69
10.04	Avoine	0	1,21	1,21	5,65
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0,40
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	10,13	10,13
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	7,57	7,57
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	8,82	8,82

RÈGLEMENT (CEE) N° 315/76 DE LA COMMISSION

du 13 février 1976

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiersLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 740/
75 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation dans le secteur du lait et des produits laitiers
ont été fixés par le règlement (CEE) n° 829/75 ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
193/76 ⁽⁴⁾;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 829/75 aux prix dont laCommission a eu connaissance, conduit à modifier les
prélèvements actuellement en vigueur comme il est
indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme indi-
qués à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 16 février
1976.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 74 du 22. 3. 1975, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 79 du 28. 3. 1975, p. 31.⁽⁴⁾ JO n° L 23 du 30. 1. 1976, p. 29.

ANNEXE

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)	
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises			
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :			
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % :			
	I. Yoghourt, kéfir, lait caillé, lactosérum, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés :			
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	0110	18,58	
	b) autres	0120	16,58	
	II. autres :			
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres et d'une teneur en poids de matières grasses :			
	1. inférieure ou égale à 4 %	0130	16,58	
	2. supérieure à 4 %	0140	20,20	
	b) non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :			
	1. inférieure ou égale à 4 %	0150	15,58	
	2. supérieure à 4 %	0160	19,20	
04.01	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :			
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0200	39,56	
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	0300	83,69	
	III. supérieure à 45 %	0400	129,34	
	04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
		A. sans addition de sucre :		
I. Lactosérum		0500	13,80	
II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :				
a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :				
1. inférieure ou égale à 1,5 %		0620	79,52	
2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %		0720	94,71	
3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %		0820	96,71	
4. supérieure à 29 %		0920	110,03	
b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :				
1. inférieure ou égale à 1,5 %		1020	73,52	
2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %		1120	88,71	
3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %		1220	90,71	
4. supérieure à 29 %		1320	104,03	
III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :				
a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins ou en récipients en verre contenant 0,5 litre ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :				
1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 %		1420	10,66	
2. autres		1520	14,39	
b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :				
1. inférieure ou égale à 45 %	1620	83,69		
2. supérieure à 45 %	1720	129,34		

Nomenclature tarifaire			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) Lait spéciaux, dits « pour nourissons » ⁽¹⁾ , en récipients hermétiquement fermés, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽²⁾	1820	30,00
	b) autres :		
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾	2220	0,7352 par kg ⁽⁹⁾
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾	2320	0,8871 par kg ⁽⁹⁾
	cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾	2420	1,0403 par kg ⁽⁹⁾
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾	2520	0,7352 par kg ⁽¹⁰⁾
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾	2620	0,8871 par kg ⁽¹⁰⁾
	cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾	2720	1,0403 par kg ⁽¹⁰⁾
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	2810	19,97
b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :			
1. inférieure ou égale à 45 % ⁽³⁾	2910	0,8369 par kg ⁽¹⁰⁾	
2. supérieure à 45 % ⁽³⁾	3010	1,2934 par kg ⁽¹⁰⁾	
04.03	Beurre :		
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 %	3110	152,17
	B. autre	3210	185,65
04.04	Fromages et caillebotte :		
	A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre :		
	I. d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois ⁽²⁾ :		
	a) en meules standard ⁽⁴⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ , par 100 kg de poids net :		
	1. égale ou supérieure à 196,06 UC (a) et inférieure à 216,06 UC (a)	3318	15,00
2. égale ou supérieure à 216,06 UC (a)	3417	129,90 ⁽¹¹⁾	

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.04 (suite)	b) en morceaux conditionnés, sous vide ou gaz inerte :		
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net :		
	aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 216,06 UC (a) et inférieure à 244,06 UC (a) par 100 kg de poids net	3518	15,00
	bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 244,06 UC (a) par 100 kg de poids net	3616	129,90 ⁽¹¹⁾
	2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g ⁽⁶⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 264,06 UC (a) par 100 kg de poids net	3716	129,90 ⁽¹¹⁾
	II. autres	3800	129,90
	B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues ⁽²⁾	3900	102,44 ⁽¹²⁾
	C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre	4000	96,10
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :		
	I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés pour la vente au détail ⁽⁷⁾ , d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 150 UC par 100 kg de poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 % ⁽²⁾	4120	30,00
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	1. inférieure ou égale à 48 %	4410	102,65
	2. supérieure à 48 %	4510	110,30
	b) supérieure à 36 %	4610	190,30
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
a) inférieure ou égale à 47 %	4710	102,44	

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.04 (suite)	<p>b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :</p> <p>1. Cheddar, Chester :</p> <p>aa) Cheddar, en formes entières standard ⁽⁴⁾, fabriqué à partir de lait non pasteurisé, d'une teneur minimale en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 9 mois et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 193,10 UC par 100 kg poids net ⁽²⁾</p> <p>bb) autres</p> <p>2. Tilsit et Butterkäse d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ :</p> <p>aa) inférieure ou égale à 48 %</p> <p>bb) supérieure à 48 %</p> <p>3. Kashkaval ⁽²⁾</p> <p>4. Fromages de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre ⁽²⁾</p> <p>5. autres</p> <p>c) supérieure à 72 % :</p> <p>1. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g</p> <p>2. autres</p> <p>II. non dénommés :</p> <p>a) râpés ou en poudre</p> <p>b) autres</p>	<p>4831</p> <p>4850</p> <p>4922</p> <p>5022</p> <p>5030</p> <p>5060</p> <p>5120</p> <p>5210</p> <p>5250</p> <p>5310</p> <p>5410</p>	<p>15,00</p> <p>128,47</p> <p>106,30 ⁽¹⁸⁾</p> <p>106,30 ⁽¹⁴⁾</p> <p>106,30 ⁽¹⁸⁾</p> <p>106,30 ⁽¹⁸⁾</p> <p>106,30</p> <p>79,73</p> <p>186,30</p> <p>102,44</p> <p>186,30</p>
17.02	<p>Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :</p> <p>A. Lactose et sirop de lactose :</p> <p>II. autres (que ceux contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur) ⁽¹⁶⁾</p>	5500	16,25
17.05	<p>Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion :</p> <p>A. Lactose et sirop de lactose :</p>	5600	16,25
23.07	<p>Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :</p> <p>B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers ⁽⁸⁾ :</p> <p>I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :</p> <p>a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :</p> <p>1.</p> <p>2.</p> <p>3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %</p> <p>4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %</p>	<p>5700</p> <p>5800</p>	<p>57,14</p> <p>74,05</p>

Nomenclature tarifaire			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
23.07 (suite)	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	5900	68,75
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	6000	55,26
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	6100	74,05

Pour les notes de (1) à (6), voir les notes (1) à (6) du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

(9) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
b) 6,00 UC,
c) 2,64 UC.

(10) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
b) 2,64 UC.

(11) Le prélèvement est limité à 7,50 UC par 100 kg de poids net.

(12) Le prélèvement pour 100 kg de poids net est limité à 6 % de la valeur en douane.

(13) Le prélèvement est limité à 48,65 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

(14) Le prélèvement est limité à 68,65 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

(15) Le prélèvement est limité à 48,65 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, de Bulgarie, de Hongrie, de Roumanie et de Turquie (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

(16) Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

(a) Pour les importations au Royaume-Uni, cette valeur franco frontière est diminuée de 9,99 UC par 100 kg poids net.

NB : En ce qui concerne la position 04.04, le taux de change à appliquer pour la conversion en monnaies nationales de l'unité de compte à laquelle il est fait référence dans le texte des subdivisions de cette position est, par dérogation générale à la règle générale C 3 contenue dans la 1^{re} partie, au titre I du tarif douanier commun, le taux représentatif si un tel taux est fixé conformément au règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62).

RÈGLEMENT (CEE) N° 316/76 DE LA COMMISSION

du 13 février 1976

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de froment dur destiné à la république démocratique de Somalie à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3058/75⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽³⁾, et notamment son article 6,

considérant que, le 17 février 1975, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 2 000 tonnes de froment dur à la république démocratique de Somalie au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1974/1975 ;

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, les produits peuvent être achetés sur l'ensemble du marché communautaire ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit rendu caf, c'est-à-dire au moment où la marchandise est effectivement déposée sur allège au port de débarquement ;

considérant que, en raison des relations monétaires différentes dans les différents États membres, le respect de ces conditions n'est pas garanti par l'application des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune puisque les montants compensatoires monétaire ne sont pas d'application pour le froment dur ; qu'il convient donc de prendre en considération les conséquences de la situation monétaire pour les offres respectives ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication en vue de la fourniture à la république démocratique de Somalie ;

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention italien pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que le comité monétaire sera consulté et que, vu l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁵⁾, et notamment son article 3 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture à la république démocratique de Somalie, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire de 2 000 tonnes de froment dur.
2. L'adjudication sera réalisée en Italie, en un lot. Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté. Le chargement se fera au départ d'un port de la Communauté.
3. L'adjudication visée au paragraphe 1 porte sur la fourniture du produit rendu caf, c'est-à-dire au moment où la marchandise est effectivement déposée sur allège au port de Mogadishu.
4. Le produit visé au paragraphe 1 doit être livré par l'adjudicataire en sacs de jute neufs de 50 kilogrammes net.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.⁽⁴⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁵⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage : « Durum Wheat — gift of the European Community — to be distributed free of charge ».

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 1^{er} mars 1976.
2. La date limite de remise des offres est fixée au 1^{er} mars 1976 à 12 heures.
3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée 9 jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

1. Les offres doivent être effectuées dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte.
2. Les taux utilisés pour la conversion en unités de compte des offres déposées en monnaie nationale sont :
 - le taux central dans le cas où les monnaies en cause sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %,
 - dans les autres cas, la moyenne des cours de change au comptant constatés au cours d'une période qui s'étend du mercredi d'une semaine au mardi de la semaine suivante et qui précède immédiatement la date limite de remise des offres.

Article 4

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable compte tenu de l'ajustement visé à l'article 3 paragraphe 3.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 5

1. Une caution de 5 unités de compte par tonne de produit est constituée par le soumissionnaire.

Elle est libérée :

- pour tout soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue ou si elle n'a pas été acceptée,
- pour l'adjudicataire après la réalisation dans le délai prévu des opérations en cause et après présentation de l'exemplaire n° 1 du certificat d'exportation dûment imputé et visé par les autorités compétentes de l'État membre indiqué dans l'offre, en application de l'article 3 paragraphe 2,

— pour l'adjudicataire en ce qui concerne les quantités non réalisées pour cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 6

Le produit visé à l'article 1^{er}, en vue de la fourniture à la république démocratique de Somalie, doit être de qualité saine, loyale et marchande, être exempt de flair et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention.

Article 7

1. L'organisme d'intervention italien est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faissant l'objet du présent règlement.
2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.
3. Lorsque les formalités douanières d'exportation du produit mobilisé sont accomplies dans un État membre autre que celui où l'adjudication est ouverte, l'organisme d'intervention de cet État membre est chargé des opérations consécutives à l'adjudication, y compris le paiement à l'adjudicataire.

En ce cas, l'organisme d'intervention ayant désigné l'adjudicataire en informe immédiatement l'organisme d'intervention de l'État membre concerné et lui fournit tous les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires.

En outre, le montant de l'offre adjugée est payé à l'adjudicataire dans la monnaie de l'État membre où sont accomplies les opérations afférentes à l'adjudication après conversion de ce montant en utilisant, selon le cas, le taux de conversion ou la moyenne des cours de change visée à l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa.

4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :
 - a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées, de la qualité des produits et de leur emballage ;
 - b) la date de départ des navires, la date prévue pour l'arrivée des produits à destination ;
 - c) tout incident éventuel pouvant intervenir lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

5. Dans le cas où l'organisme d'intervention chargé des opérations afférentes à l'adjudication n'est pas l'organisme d'intervention qui a désigné l'adjudicataire, il transmet, dans les meilleurs délais, à ce dernier, les informations nécessaires en vue de la libération de la caution.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 317/76 DE LA COMMISSION

du 13 février 1976

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de riz blanchi à grains ronds destiné à la république démocratique de Somalie à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 668/75 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, et notamment son article 6,

considérant que, le 18 mars 1975, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, l'équivalent de 8 000 tonnes de riz décortiqué, soit 6 200 tonnes de riz blanchi à grains ronds, à la république démocratique de Somalie au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1974/1975;

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, les produits peuvent être achetés sur l'ensemble du marché communautaire;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit rendu caf, c'est-à-dire au moment où la marchandise est effectivement déposée sur allège au port de débarquement;

considérant que, en raison des relations monétaires différentes dans les différents États membres, le respect de ces conditions n'est pas garanti par l'application des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune puisque les montants compensatoires monétaire ne sont pas d'application dans le secteur du riz; qu'il convient donc de prendre en considération les conséquences de la situation monétaire pour les offres respectives;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui

incombent les frais éventuels résultant de cette situation;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication en vue de la fourniture à la république démocratique de Somalie;

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention italien pour l'exécution de l'adjudication considérée;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention;

considérant que le comité monétaire sera consulté et que, vu l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 ⁽⁵⁾, et notamment son article 3;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture à la république démocratique de Somalie, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 6 200 tonnes de riz blanchi à grains ronds.
2. L'adjudication sera réalisée en Italie en un lot. Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté. Le chargement se fera au départ d'un port de la Communauté.
3. L'adjudication visée au paragraphe 1 porte sur la fourniture du produit rendu caf, c'est-à-dire au moment où la marchandise est effectivement déposée sur allège au port de Mogadishu.

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 18.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.⁽⁴⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁵⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

4. Le produit visé au paragraphe 1 doit être livré par l'adjudicataire en sacs de jute neufs de 50 kilogrammes net, doublés de sacs en coton.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage : « Milled rice — gift of the European Community — to be distributed free of charge ».

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 1^{er} mars 1976.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 1^{er} mars 1976 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée 9 jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

1. Les offres doivent être effectuées dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte.

2. Les taux utilisés pour la conversion en unités de compte des offres déposées en monnaie nationale sont :

- le taux central dans le cas où les monnaies en cause sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %,
- dans les autres cas, la moyenne des cours de change au comptant constatés au cours d'une période qui s'étend du mercredi d'une semaine au mardi de la semaine suivante et qui précède immédiatement la date limite de remise des offres.

Article 4

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 5

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne de produit est constituée par le soumissionnaire ; pour l'adjudicataire, elle garantit la bonne fin des opérations visées à l'article 1^{er}. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées pour cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 6

1. Le riz blanchi à grains ronds visé à l'article 1^{er}, en vue de la fourniture à la république démocratique de Somalie, doit répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

- humidité : 15 %
- riz en brisures : 5 % maximum,
- grains crayeux : 3 % maximum,
- grains striés de rouge : 3 % maximum,
- grains tachetés : 1 % maximum,
- grains tachés : 0,50 % maximum,
- grains jaunes : 0,050 % maximum,
- grains ambrés : 0,125 % maximum.

Si le riz ne correspond pas aux caractéristiques précitées, il est refusé.

2. Les offres pour le riz blanchi à grains ronds visé à l'article 1^{er} en vue de la fourniture à la république démocratique de Somalie doivent être faites pour les caractéristiques reprises ci-dessous :

- humidité : 15 %,
- riz en brisures : 5 % maximum,
- grains crayeux : 3 % maximum,
- grains striés de rouge : 3 % maximum,
- grains tachetés : 1 % maximum,
- grains tachés : 0,50 % maximum,
- grains jaunes : 0,050 % maximum,
- grains ambrés : 0,125 % maximum.

Article 7

1. L'organisme d'intervention italien est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

3. Lorsque les formalités douanières d'exportation du produit mobilisé sont accomplies dans un État membre autre que celui où l'adjudication est ouverte, l'organisme d'intervention de cet État membre est chargé des opérations consécutives à l'adjudication, y compris le paiement à l'adjudicataire.

En ce cas, l'organisme d'intervention ayant désigné l'adjudicataire en informe immédiatement l'organisme d'intervention de l'État membre concerné et lui fournit tous les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires.

En outre, le montant de l'offre adjugée est payé à l'adjudicataire dans la monnaie de l'État membre où sont accomplies les opérations afférentes à l'adjudication après conversion de ce montant en utilisant selon le cas, le taux de conversion ou la moyenne des cours de change visée à l'article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa.

4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :

- a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées, de la qualité des produits et de leur emballage ;
- b) la date de départ des navires, la date prévue pour l'arrivée des produits à destination ;
- c) tout incident éventuel pouvant intervenir lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

5. Dans le cas où l'organisme d'intervention chargé des opérations afférentes à l'adjudication n'est pas l'organisme d'intervention qui a désigné l'adjudicataire, il transmet, dans les meilleurs délais, à ce dernier, les informations nécessaires en vue de la libération de la caution.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 318/76 DE LA COMMISSION

du 13 février 1976

relatif à l'ouverture d'une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de froment tendre vers les pays des zones II et III

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3058/75 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2747/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur des céréales en cas de perturbation ⁽³⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,considérant que, compte tenu de la situation actuelle sur les marchés des céréales, il s'avère opportun d'ouvrir, pour le froment tendre, une adjudication du prélèvement et de la restitution à l'exportation visés à l'article 2 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 2747/75 et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2746/75; que, dans le but de préserver l'approvisionnement communautaire tout en participant à l'approvisionnement de marchés spécifiques, il est indiqué que l'adjudication à l'exportation soit limitée aux marchés concernés situés dans les zones II et III visées à l'annexe du règlement (CEE) n° 306/76 de la Commission, du 12 février 1976, portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions ou les prélèvements à l'exportation dans les secteurs des céréales et du riz ⁽⁵⁾;considérant que les modalités d'application de la procédure d'adjudication ont été arrêtées pour la fixation du prélèvement à l'exportation par le règlement (CEE) n° 3130/73 de la Commission, du 16 novembre 1973, établissant les modalités d'application concernant la mise en adjudication du prélèvement à l'exportation dans le secteur des céréales ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 771/75 ⁽⁷⁾, et pour la fixation de la restitution à l'exportation par le règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission, du 4 février 1975, établissant les modalités d'applicationconcernant la mise en adjudication de la restitution à l'exportation dans le secteur des céréales ⁽⁸⁾;

considérant que le but visé par l'adjudication ne peut être atteint que si l'adjudicataire remplit tous les engagements souscrits au moment du dépôt de son offre; que, parmi ces engagements, figure l'obligation de déposer une demande de certificat d'exportation; que la caution d'adjudication à constituer lors de la présentation de l'offre peut assurer le respect de cette obligation;

considérant que, pour assurer un traitement égal à tous les intéressés, il est nécessaire de prévoir que la durée effective de validité du certificat délivré dans le cadre de l'adjudication aux adjudicataires soit identique;

considérant que le bon déroulement d'une procédure d'adjudication du prélèvement et de la restitution à l'exportation doit être assuré; que, à cette fin, il convient de prescrire une quantité minimale ainsi que le délai et la forme de la transmission des offres déposées auprès des services compétents;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication du prélèvement à l'exportation visé à l'article 2 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 2747/75 et/ou de la restitution à l'exportation visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2746/75.

2. L'adjudication porte sur le froment tendre à exporter vers les pays des zones II et III visées à l'annexe du règlement (CEE) n° 306/76.

3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 20 mai 1976. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 82.

(4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(5) JO n° L 38 du 13. 2. 1976, p. 14.

(6) JO n° L 319 du 20. 11. 1973, p. 10.

(7) JO n° L 77 du 26. 3. 1975, p. 13.

(8) JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.

Article 2

Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur 1 000 tonnes.

Article 3

1. La caution visée à l'article 3 des règlements (CEE) n° 3130/73 et (CEE) n° 279/75 est de 20 unités de compte par tonne.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1 des règlements (CEE) n° 3130/73 et (CEE) n° 279/75 et, sauf cas de force majeure, la caution visée au paragraphe 1 n'est libérée que pour l'offre qui n'a pas été retenue ou pour la quantité pour laquelle l'adjudicataire apporte la preuve d'arrivée à destination, celle-ci devant être apportée selon les dispositions prévues à l'article 11 paragraphe 1 deuxième, troisième et quatrième alinéas du règlement (CEE) n° 192/75 ⁽¹⁾.

Article 4

La demande de certificat et le certificat comportent dans la case 13 la mention de la zone de destination visée à l'article 1^{er} paragraphe 2. Le certificat oblige à exporter vers cette destination.

Article 5

Le certificat d'exportation n'est pas délivré et, en conséquence, la caution visée à l'article 3 paragraphe 1, constituée conformément aux dispositions de l'article 3 des règlements (CEE) n° 3130/73 et (CEE) n° 279/75, reste acquise lorsque l'engagement visé à l'article 2 paragraphe 3 sous b) de ces règlements n'est pas respecté.

Article 6

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 193/75 ⁽²⁾, les certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 8 paragraphe 1 des règlements (CEE) n° 3130/73 et (CEE) n° 279/75 sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

2. Les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance, au sens du paragraphe 1 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

Article 7

1. Lorsque l'obligation d'exporter n'a pas été remplie, la caution visée à l'article 3 des règlements (CEE) n° 3130/73 et (CEE) n° 279/75 reste acquise pour une quantité égale à la différence entre :

- a) 93 % de la quantité nette indiquée dans le certificat d'exportation et
- b) la quantité nette effectivement exportée.

2. Toutefois, si cette quantité exportée s'élève à moins de 7 % de la quantité nette indiquée dans le certificat, la caution reste acquise en totalité.

3. Sur demande du titulaire du titre, les États membres peuvent libérer la caution de manière fractionnée au prorata des quantités de produit pour lesquelles la preuve d'exportation visée à l'article 7 paragraphe 1 des règlements (CEE) n° 3130/73 et (CEE) n° 279/75 a été apportée et pour autant que cette preuve témoigne qu'une quantité égale à 7 % au moins de la quantité nette indiquée dans le certificat a été exportée.

Article 8

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'article précédent.

Article 9

Pendant la période d'application en Italie de l'heure dite d'été, les heures fixées pour le dépôt des offres s'entendent dans cet État membre comme étant retardées d'une heure. Pendant la période de non-application en Irlande et au Royaume-Uni de l'heure dite d'été, les heures fixées pour le dépôt des offres s'entendent dans ces États membres comme étant avancées d'une heure.

Article 10

1. En dérogation à l'article 5 des règlements (CEE) n° 3130/73 et (CEE) n° 279/75, la Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 :

- soit de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75,
- soit de la fixation d'un prélèvement minimal à l'exportation tenant compte notamment des critères prévus à l'article 3 paragraphe 1 sous b) et d) du règlement (CEE) n° 2747/75,
- soit de ne pas donner suite à l'adjudication

⁽¹⁾ JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ainsi qu'à tout soumissionnaire dont l'offre porte sur un prélèvement à l'exportation.

Lorsqu'un prélèvement minimal à l'exportation est fixé, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des

soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau du prélèvement minimal à l'exportation ou à un niveau supérieur.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

**Adjudication hebdomadaire du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de
froment tendre vers les pays des zones II et III**

Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)

I

1	2	3
Numérotation des soumissionnaires	Quantités en tonnes	Montant du prélèvement à l'exportation en monnaie nationale par tonne
1		
2		
3		
4		
5		
etc.		

II

1	2	3
Numérotation des soumissionnaires	Quantités en tonnes	Montant de la restitution à l'exportation en monnaie nationale par tonne
1		
2		
3		
4		
5		
etc.		

RÈGLEMENT (CEE) N° 319/76 DE LA COMMISSION

du 13 février 1976

relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovinés désossées détenues par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 79/75 de la Commission, du 14 janvier 1975⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1282/75⁽⁴⁾, a ouvert une adjudication mensuelle de viandes bovinés désossées détenues par les organismes d'intervention; que les quantités de viandes mises en adjudication n'ont pas été attribuées en totalité; que, d'autre part, notamment les soumissionnaires n'ayant pas obtenu l'attribution pourront être intéressés à s'approvisionner en viandes;

considérant qu'il convient de mettre en vente les stocks résiduels de viande désossée conformément au règlement (CEE) n° 1315/74 de la Commission, du 28 mai 1974, relatif au désossage des viandes bovinés prises en charge par les organismes d'intervention⁽⁵⁾ abrogé par le règlement (CEE) n° 2630/75⁽⁶⁾; que les quantités détenues par l'organisme d'intervention français ne sont pas assez importantes pour justifier une nouvelle adjudication au mois de mars;

considérant qu'il convient par conséquent de mettre en vente, à prix fixé forfaitairement à l'avance certaines viandes désossées conformément aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février 1969, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement de la viande bovine congelée par les organismes d'intervention⁽⁷⁾, tout en prévoyant certaines dispositions dérogatoires qui s'avèrent notamment nécessaires en matière de paiement des marchandises; que, afin de ne pas exercer une influence malsaine sur le déroulement normal des adjudications, la vente aux prix fixés ne peut avoir lieu que pendant une période limitée;

considérant que des cas de force majeure peuvent intervenir pendant les opérations de déstockage; qu'il

convient, dès lors, de permettre dans un tel cas aux organismes d'intervention de prendre les mesures nécessaires;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pendant la période du 16 au 27 février 1976, et dans la limite des quantités disponibles, l'organisme d'intervention irlandais vend jusqu'à 6 000 tonnes, et les organismes d'intervention danois et allemand vendent jusqu'à 2 000 tonnes de viandes désossées conformément au règlement (CEE) n° 1315/74, dont les qualités et les prix sont indiqués à l'annexe I.

2. Pendant la période du 16 février au 31 mars 1976, l'organisme d'intervention français vend jusqu'à 1 250 tonnes de viandes désossées conformément au règlement (CEE) n° 1315/74 dont les qualités et les prix sont indiqués à l'annexe II.

3. Les ventes ont lieu conformément aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) n° 216/69 et aux dispositions du présent règlement.

4. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe III.

Article 2

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 216/69, le prix est payé au fur et à mesure de la sortie des marchandises de l'entrepôt au prorata des quantités retirées et au plus tard le jour précédant chaque enlèvement.

Article 3

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 216/69 et si les quantités disponibles auprès d'un organisme d'intervention sont inférieures à celles pour lesquelles des demandes d'achat sont introduites le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, ces demandes sont considérées comme étant introduites en même temps.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.

(3) JO n° L 10 du 15. 1. 1975, p. 9.

(4) JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 17.

(5) JO n° L 144 du 29. 5. 1974, p. 11.

(6) JO n° L 268 du 17. 10. 1975, p. 16.

(7) JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.

Article 4

Lorsque, pour des raisons de force majeure, l'acheteur ne peut pas respecter les délais de prise en charge, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

L'organisme d'intervention informe la Commission de chaque cas de force majeure et des mesures prévues en raison de celui-ci.

Article 5

Il ne sera pas procédé, pour le mois de mars 1976, à la vente par adjudication prévue par le règlement (CEE) n° 79/75, de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention français.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 14 février 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE I — ANHANG I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANNEX I — BILAG I

Prix de vente exprimés en unités de compte par tonne — Verkaufspreis, ausgedrückt in RE/Tonne — Prezzi di vendita espressi in unità di conto per tonnellata — Verkoopprijzen, uitgedrukt in rekeneenheden per ton — Selling prices, expressed in units of account per metric ton — Salgspris udtrykt i RE/ton

1. DANMARK	Ungtyre 1. Kvalitet	Tyre Prima Kvalitet	Køer 1. Kvalitet	Køer med kalvetænder 1. Kvalitet
Mørbrad	3 958		4 050	
Filet	2 705		2 705	
Kød af bagfjerdinger (med undtagelse af filet og mørbrad)	2 276		2 038	
Udbenede forfjerdinger	1 715		1 517	
2. DEUTSCHLAND	Jungbullen		Ochsen	
Filets mit Kopf, ohne Strang	5 172		5 172	
Roastbeefs	3 772		3 635	
Kugeln	2 300		2 275	
Unterschalen	2 263		2 235	
Hüftstücke	2 179		2 179	
Oberschalen	2 375		2 375	
3. IRELAND	Cows		Steers 1, 2 and Heifers 2	
Filets	3 567		3 800	
Striploins	2 170		2 700	
Insides	—		2 097	
Outsides	—		1 924	
Knuckles	—		1 902	
Butts	—		1 900	
Hindquarters (excluding filets and striploins)	1 296		—	
Cube rolls	2 400		2 601	
Forequarters (excluding cube rolls)	—		1 234	

ANNEXE II — ANHANG II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANNEX II — BILAG II

Prix de vente exprimés en unités de compte par tonne — Verkaufspreis, ausgedrückt in RE/Tonne — Prezzi di vendita espressi in unità di conto per tonnellata — Verkoopprijzen, uitgedrukt in rekeneenheden per ton — Selling prices, expressed in units of account per metric ton — Salgspris udtrykt i RE/ton

FRANCE	Vaches et bœufs
Caisse « A »	1 526
Caisse « M »	2 476
Romstecks	2 300
Tendes de tranches	2 547
Tranches grasses	2 400

*ANNEXE III — ANHANG III — ALLEGATO III — BIJLAGE III — ANNEX III — BILAG III***Adresses des organismes d'intervention — Adressen van de interventiebureaus —
Anschriften der Interventionsstellen — Addresses of the intervention agencies — Indirizzi
degli organismi d'intervento — Interventionsorganernes adresser**

- DANMARK :** Direktoratet for Markedsordningerne
Torvegade 2
DK-1400 København K
Tel. (01) Sundby 9810, Telex 15 137 DK
- DEUTSCHLAND :** Einfuhr- und Vorratsstelle für Schlachtvieh, Fleisch und
Fleischerzeugnisse (EVSt)
6000 Frankfurt am Main 18
Adickesallee 40
Tel. (06 11) 55 04 61, Telex EVFLF D 04 111 56
- FRANCE :** Office national interprofessionnel du bétail et des viandes (ONIBEV)
8-10, boulevard de Vaugirard,
75738 Paris CEDEX 15
téléphone 273 88 00
- IRELAND :** Department of Agriculture and Fisheries, Agriculture House
Kildare Sreet
Dublin 2
Tel. (01) 78 90 11, ext. 23 56, Telex 4280 and 5118
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 320/76 DE LA COMMISSION

du 13 février 1976

relatif à la délivrance de certificats d'importation pour une quantité de 50 000 têtes de jeunes bovins destinés à l'engraissement pendant la période d'application des mesures de sauvegarde

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74⁽²⁾, et notamment son article 21 paragraphe 2,

considérant que le régime de suspension de la délivrance de certificats d'importation a été assoupli par le règlement (CEE) n° 76/76 de la Commission, du 16 janvier 1976, instituant un régime de jumelage de l'importation de produits du secteur de la viande bovine au titre de mesures de sauvegarde avec la vente de viande bovine détenue par les organismes d'intervention⁽³⁾; que ce régime ne permet toutefois pas l'importation de jeunes bovins;

considérant que la Communauté est généralement déficitaire en jeunes bovins aptes à l'engraissement et qu'il a dès lors été créé le régime prévu à l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68; que ce régime a été suspendu depuis l'instauration des mesures de sauvegarde;

considérant que, dans le cadre de l'assouplissement de ces dernières mesures, il a été tenu compte des possibilités d'approvisionnement de ces animaux dans la Communauté notamment par le règlement (CEE) n° 2476/75 de la Commission, du 29 septembre 1975, concernant la délivrance de certificats d'importation pour une nouvelle quantité de 30 000 têtes de veaux et jeunes bovins destinés à l'engraissement, pendant la période d'application des mesures de sauvegarde⁽⁴⁾; que l'application de cette mesure est limitée aux demandes de certificats d'importation déposées jusqu'au 29 février 1976; que les raisons qui ont conduit à l'adoption du règlement (CEE) n° 2476/75 persistent; que, cependant, l'application de ce règlement a rencontré de nombreuses difficultés et que seulement environ 10 000 têtes ont pu être importées à ce titre; qu'il importe de permettre l'importation des quantités résiduelles et d'ouvrir en même temps la possibilité d'importer 30 000 têtes supplémentaires; qu'il convient de réduire le prélèvement applicable à

ces importations et de proroger le délai de dépôt des demandes de certificats jusqu'à la fin du mois de mars 1976,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Des certificats d'importation pour 50 000 jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement, d'un poids supérieur à 220 kilogrammes et inférieur ou égal à 300 kilogrammes, sont délivrés dans les conditions particulières définies par le présent règlement.

Lorsque le poids du jeune bovin importé est inférieur de 10 % au maximum au poids de 220 kilogrammes, il est considéré comme importé au titre du présent règlement.

2. Les certificats sont délivrés par l'organisme compétent:

— d'Italie, pour une quantité maximale de 48 500 têtes,

— de la république fédérale d'Allemagne, pour une quantité maximale de 1 500 têtes.

3. Les certificats délivrés dans le cadre des dispositions du présent règlement ne sont valables que dans l'État membre de délivrance.

Article 2

1. Les États membres concernés prennent toutes les dispositions utiles pour garantir aux importateurs le libre accès à la quote-part qui leur est attribuée, quel que soit leur lieu d'établissement dans la Communauté.

2. L'état d'épuisement de la quote-part des États membres est constaté sur la base des certificats d'importation délivrés.

3. Au plus tard le cinquième jour de chaque mois, les États membres concernés communiquent à la Commission, par message télex, la quantité globale d'animaux pour lesquels des certificats d'importation ont été délivrés au cours du mois précédent.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.

(3) JO n° L 10 du 17. 1. 1976, p. 21.

(4) JO n° L 253 du 30. 9. 1975, p. 28.

Article 3

1. La demande de certificats d'importation porte sur des animaux vivants dont la quantité est exprimée en têtes.

2. Chaque demande porte sur une quantité minimale de 100 têtes et est accompagnée de :

- a) l'engagement écrit du demandeur que les jeunes bovins seront engraisés dans l'État membre importateur pendant une période de 120 jours à partir du jour de la mise en libre pratique ;
- b) une caution égale à 60 unités de compte par tête.

3. Le prélèvement applicable aux jeunes bovins importés au titre du présent règlement est égal à 55 % du prélèvement entier.

4. La demande de certificat et le certificat comportent, dans la case n° 12, l'une des mentions suivantes :

- « valable pour ... jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement (règlement (CEE) n° 320/76) ; certificat valable en ... (État membre de délivrance) » ;
- « Gültig für ... männliche Jungrinder für die Mast (Verordnung (EWG) Nr. 320/76) ; Lizenz gültig in ... (ausstellender Mitgliedstaat) » ;
- « Valido per ... giovani bovini maschi destinati all'ingrasso (regolamento (CEE) n. 320/76) ; titolo valido in ... (Stato membro di rilascio) » ;
- « Geldig voor ... jonge mannelijke runderen, bestemd voor de mestrij (Verordening (EEG) nr. 320/76) ; certificaat geldig in ... (Lid-Staat van afgifte) » ;
- « Gyldig for ... ungtyre bestemt til opfedning (forordning (EØF) nr. 320/76) ; licens gyldig i ... (udstedelsesmedlemsstater) » ;
- « Valid for ... young bovine animals for fattening (Regulation (EEC) No 320/76) ; certificate valid in ... (Member State of delivery) » .

5. Le certificat comporte, dans la case n° 20, l'une des mentions suivantes :

- « prélèvement applicable : 55 % du prélèvement entier » ,
- « Geltende Abschöpfung : 55 % der vollen Abschöpfung » ,
- « Prelievo applicabile : 55 % del prelievo intero » ,
- « Toe te passen heffing : 55 % van de volledige heffing » ,
- « Gældende afgift : 55 % af hele afgiften » ,
- « Applicable levy : 55 % of full levy » .

Article 4

1. La caution est libérée immédiatement :

- a) lorsque l'intéressé prouve aux autorités compétentes de l'État membre importateur que le jeune bovin :

- n'a pas été abattu avant l'expiration du délai prévu à l'article 3 paragraphe 2 sous a),
- ou

- a péri à la suite de maladie ou d'accident avant l'expiration de ce même délai ;

b) pour la quantité pour laquelle le certificat d'importation n'a pas été délivré.

2. Dans le cas où la preuve visée au paragraphe 1 sous a) n'a pas été fournie dans un délai de 150 jours à compter du jour de la mise en libre pratique, la caution reste acquise.

Toutefois, pour les animaux pour lesquels les certificats d'importation n'ont pas été utilisés, un montant égal seulement à 5 unités de compte par tête reste acquis.

Article 5

1. Chaque animal importé sous le régime visé à l'article 1^{er} est identifié :

- soit par un tatouage indélébile,
- soit par une marque auriculaire officielle ou agréée officiellement,

apposé sur au moins l'une des oreilles de l'animal.

2. Ce tatouage et cette marque sont conçus de façon à permettre, le cas échéant, par leur enregistrement lors de la mise en libre pratique, la constatation de la date de la mise en libre pratique et de l'identité de l'importateur.

Article 6

1. Le certificat d'importation délivré au titre du présent règlement est valable 30 jours à partir de sa délivrance au sens de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 193/75.

2. Les demandes de certificat peuvent être déposées jusqu'au 31 mars 1976.

Article 7

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 8

Le règlement (CEE) n° 2476/75 est abrogé.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 321/76 DE LA COMMISSION

du 13 février 1976

concernant un régime modifié d'importation de certains jeunes bovins de races alpines destinés à l'engraissement, pendant la période d'application de mesures de sauvegarde

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74⁽²⁾, et notamment son article 21 paragraphe 2,

considérant que le régime de suspension de la délivrance de certificats d'importation a été assoupli par le règlement (CEE) n° 76/76 de la Commission, du 16 janvier 1976, instituant un régime de jumelage de l'importation de produits du secteur de la viande bovine au titre de mesures de sauvegarde avec la vente de viandes bovines détenues par les organismes d'intervention⁽³⁾; que ce régime ne permet toutefois pas l'importation de jeunes bovins;

considérant qu'il existe une demande particulière dans certaines régions de la Communauté pour des jeunes bovins de certaines races alpines destinés à l'engraissement, à laquelle le marché communautaire ne peut que difficilement répondre; que cette demande se justifie par la situation structurelle de l'élevage dans ces régions;

considérant qu'il a été dès lors admis l'importation des animaux en question par le règlement (CEE) n° 3248/75 de la Commission, du 11 décembre 1975, concernant la délivrance de certificats d'importation pour de nouvelles quantités de certains jeunes bovins de races alpines destinés à l'engraissement, pendant la période d'application de mesures de sauvegarde⁽⁴⁾; que l'application de cette mesure est limitée aux demandes de certificats d'importation déposées jusqu'au mois de mars 1976; que les raisons qui ont conduit à l'adoption du règlement (CEE) n° 3248/75 persistent; qu'il y a lieu d'augmenter les quantités pouvant encore être importées et, en outre, de porter le prélèvement applicable de 75 % à 40 % du prélèvement entier,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Des certificats d'importation pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement, d'un poids

supérieur à 220 kilogrammes, et inférieur ou égal à 300 kilogrammes, de la race alpine tachetée du Simmental, n'ayant pas de dents de remplacement, ainsi que des races alpines grise, brune ou du Pinzgau, sont délivrés dans les conditions particulières définies par le présent règlement.

Lorsque le poids du jeune bovin dépasse de 10 % au maximum le poids de 300 kilogrammes ou est inférieur de 10 % au maximum au poids de 220 kg, il est considéré comme importé au titre du présent règlement.

2. La demande de certificat d'importation porte sur des animaux vivants dont la quantité est exprimée en têtes.

3. Chaque demande porte sur une quantité minimale de 100 têtes et est accompagnée de :

- a) l'engagement écrit du demandeur que les jeunes bovins seront engraisés dans l'État membre importateur pendant une période de 120 jours à partir du jour de la mise en libre pratique;
- b) une caution égale à 60 unités de compte par tête

Article 2

1. Les demandes de certificats d'importation sont déposées auprès des organismes compétents des États membres du 23 au 27 février et du 15 au 19 mars 1976.

La demande de certificat et le certificat comportent :

- a) dans la case n° 12, l'une des mentions suivantes :
 - « valable pour jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement (règlement (CEE) n° 321/76) »,
 - « gültig für männliche Jungrinder für die Mast (Verordnung (EWG) Nr. 321/76) »,
 - « valido per giovani bovini maschi destinati all'ingrasso (regolamento (CEE) n. 321/76) »,
 - « geldig voor jonge mannelijke runderen, bestemd voor de mesterij (Verordening (EEG) nr. 321/76) »,
 - « gyldig for ungtyre bestemt til opfedning (forordning (EØF) nr. 321/76) »,
 - « valid for young male bovine cattle intended for fattening (Regulation (EEC) No 321/76) ».
- b) dans la case n° 14, l'indication du pays d'origine

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 10 du 17. 1. 1976, p. 21.

⁽⁴⁾ JO n° L 322 du 13. 12. 1975, p. 17.

Le certificat oblige à importer du pays indiqué.

2. Les États membres communiquent à la Commission, par message télex, au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant celui de la fin de la période de dépôt des demandes, la quantité globale faisant l'objet des demandes visées au paragraphe 1 pour chacun des pays tiers concernés.

La Commission décide, dans le cadre d'un volume mensuel global de 10 000 têtes, dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes.

Si les demandes de certificats dépassent le volume prévu, la Commission fixe des pourcentages de réduction des quantités demandées.

3. La délivrance des certificats a lieu le 15 mars 1976 pour les demandes déposées du 23 au 27 février et le 5 avril 1976 pour les demandes déposées du 15 au 19 mars.

4. L'importation est subordonnée, outre la présentation du certificat d'importation, à la présentation d'un document officiel établi par les autorités compétentes du pays tiers figurant à la case n° 14 du certificat d'importation, attestant que les jeunes bovins remplissent les conditions prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1.

Article 3

1. La caution est libérée immédiatement :

a) lorsque l'intéressé prouve aux autorités compétentes de l'État membre importateur que le jeune bovin :

— n'a pas été abattu avant l'expiration du délai prévu à l'article 1^{er} paragraphe 3 sous a),

ou

— a péri à la suite de maladie ou d'accident avant l'expiration de ce même délai ;

b) pour la quantité pour laquelle le certificat d'importation n'a pas été délivré.

2. Dans le cas où la preuve visée au paragraphe 1 sous a) n'a pas été fournie dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 1^{er} paragraphe 3 sous a), la caution reste acquise.

Toutefois, pour les animaux pour lesquels les certificats d'importation n'ont pas été utilisés, un montant égal seulement à 5 unités de compte par tête reste acquis.

Article 4

1. Chaque animal importé sous le régime visé à l'article 1^{er} est identifié :

— soit par un tatouage indélébile,

— soit par une marque auriculaire officielle ou agréée officiellement apposée sur au moins l'une des oreilles de l'animal.

2. Ce tatouage et cette marque sont conçus de façon à permettre, le cas échéant, par leur enregistrement lors de la mise en libre pratique, la constatation de la date de la mise en libre pratique et de l'identité de l'importateur.

Article 5

Le prélèvement applicable aux jeunes bovins importés au titre du présent règlement est égal à 40 % du prélèvement entier.

Article 6

1. Le certificat d'importation délivré au titre du présent règlement est valable 30 jours à partir de la date de délivrance effective.

2. Le certificat comporte, dans la case n° 20, l'une des mentions suivantes :

— « prélèvement applicable : 40 % du prélèvement entier »,

— « Geltende Abschöpfung : 40 % der vollen Abschöpfung »,

— « Prelievo applicabile : 40 % del prelievo intero »,

— « Toe te passen heffing : 40 % van de volledige heffing »,

— « Gældende afgift : 40 % af hele afgiften »,

— « Applicable levy : 40 % of full levy ».

En outre, il comporte également dans la case n° 20, lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article 2 paragraphe 2 troisième alinéa, l'une des mentions suivantes :

— « Certificat valable pour (quantité en lettres et en chiffres) têtes »,

— « Lizenz gültig für (Menge in Buchstaben und Zahlen) Stück Vieh »,

— « Titolo valido per (quantità in lettere e in cifre) capi »,

— « Certificaat geldig voor (hoeveelheid in letters en cijfers) stuks vee »,

— « Licens gyldig for (mængde i bogstaver og tal) stk »,

— « Licence valid for (quantity in words and figures) head ».

Article 7

Le règlement (CEE) n° 3248/75 est abrogé.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 322/76 DE LA COMMISSION**du 13 février 1976****supprimant le prélèvement à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19
décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3058/75⁽²⁾, et
notamment son article 17 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23
mars 1972, établissant les règles d'application dans le
secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur
le marché mondial⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}
paragraphe 2,

considérant que le prélèvement à l'exportation pour le
sucre blanc et le sucre brut a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1702/75⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 3091/75⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1702/
75, aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment, conduit à supprimer le prélèvement à l'exporta-
tion pour le sucre blanc et le sucre brut,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1702/75, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 3091/75, est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 février
1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.

(3) JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.

(4) JO n° L 172 du 3. 7. 1975, p. 15.

(5) JO n° L 308 du 28. 11. 1975, p. 27.

RÈGLEMENT (CEE) N° 323/76 DE LA COMMISSION

du 13 février 1976

supprimant le prélèvement à l'exportation pour les sirops et les autres sucresLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19
décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3058/75⁽²⁾, et
notamment son article 17 paragraphe 6,considérant que le prélèvement à l'exportation pour
les sirops et les autres sucres a été instauré par le règle-
ment (CEE) n° 403/74⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1678/75⁽⁴⁾;considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 403/74,aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment, conduit à supprimer le prélèvement à l'exporta-
tion pour les sirops et les autres sucres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le règlement (CEE) n° 403/74, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1678/75, est abrogé.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 14 février
1976.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 44 du 16. 2. 1974, p. 12.⁽⁴⁾ JO n° L 168 du 1. 7. 1975, p. 68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 324/76 DE LA COMMISSION**du 13 février 1976****fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organisa-
tion commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses
entre la Communauté et la Grèce⁽³⁾, et notamment
son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 443/72 du Conseil, du 29
février 1972, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1912/74 du Conseil, du 22
juillet 1974, relatif aux importations des huiles d'olive
de Tunisie⁽⁵⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 303/74 du Conseil, du 4
février 1974, relatif aux importations des huiles d'olive
du Maroc⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation dans le secteur de l'huile d'olive ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 3046/75⁽⁷⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 267/76⁽⁸⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 3046/75 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements à l'importation
actuellement en vigueur comme indiqué au tableau
annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n°
136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/
CEE, à l'article 9 du règlement (CEE) n° 443/72, à
l'article 5 du règlement (CEE) n° 1912/74 et à l'article
5 du règlement (CEE) n° 303/74 sont fixés au tableau
annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février
1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

(4) JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 3.

(5) JO n° L 202 du 24. 7. 1974, p. 6.

(6) JO n° L 34 du 7. 2. 1974, p. 4.

(7) JO n° L 303 du 22. 11. 1975, p. 28.

(8) JO n° L 33 du 7. 2. 1976, p. 21.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 16 février 1976
en UC/100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	7,803	13,360	13,360	14,060	13,360
07.03 A II	7,803	13,260	13,260	14,060	13,260
15.07 A I a)	39,927	70,941	70,941	74,141	74,141
15.07 A I b)	53,595	95,227	95,227	101,227	101,227
15.07 A II a)	35,470	63,411 ⁽¹⁾⁽³⁾	63,411 ⁽¹⁾⁽³⁾	63,911 ⁽³⁾	63,911 ⁽²⁾⁽³⁾
15.07 A II b)	35,470	63,411 ⁽¹⁾⁽³⁾	63,411 ⁽¹⁾⁽³⁾	63,911 ⁽³⁾	63,911 ⁽²⁾⁽³⁾
15.17 A I	17,735	31,956	31,956	31,956	31,956
15.17 A II	28,376	51,129	51,129	51,129	51,129
23.04 A	2,838	5,113	5,113	5,113	5,113

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n° 303/74 et (CEE) n° 1912/74 du Conseil, (CEE) n° 1936/75 et (CEE) n° 1937/75 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne ou en Turquie et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté, est défini par les règlements (CEE) n° 2164/70 et 306/74 du Conseil et (CEE) n° 1938/75 de la Commission.

⁽³⁾ Les produits relevant de cette sous-position sont définis par les règlements (CEE) n° 618/72 et (CEE) n° 3366/75 de la Commission, modifié par le règlement (CEE) n° 86/76.

RÈGLEMENT (CEE) N° 325/76 DE LA COMMISSION

du 13 février 1976

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19
décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 3058/75 ⁽²⁾, et no-
tamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1675/75 ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 309/76 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1675/75 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 15 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 3330/74 sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 février
1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 1. 7. 1975, p. 61.

⁽⁴⁾ JO n° L 38 du 13. 2. 1976, p. 21.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 février 1976, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. Sucres blancs	7,11
	II. Sucres bruts	5,45 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. Sucres blancs	7,11
	II. Sucres bruts	5,45 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 326/76 DE LA COMMISSION**du 13 février 1976****modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3058/75⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre a été fixé par le règlement (CEE) n° 207/76⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 299/76⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités appelées dans le règlement (CEE) n° 207/76 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de base du prélèvement actuellement en vigueur, comme il est indiqué au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74 est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,0711 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 février 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.

(3) JO n° L 26 du 31. 1. 1976, p. 23.

(4) JO n° L 37 du 12. 2. 1976, p. 23.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 9 février 1976

relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur de personnes occupées dans les secteurs du textile et de l'habillement

(76/206/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 71/66/CEE du Conseil, du 1^{er} février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen⁽¹⁾, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,

considérant que le délai visé à l'article 3 deuxième alinéa de la décision 72/429/CEE du Conseil, du 19 décembre 1972, relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur de personnes occupées dans le secteur du textile⁽⁴⁾ est venu à expiration le 1^{er} janvier 1976 ;

considérant toutefois que la situation de l'emploi dans le secteur du textile de la Communauté continue d'être caractérisée par des déséquilibres d'ordre quantitatif et qualitatif et fait apparaître la nécessité de prolonger l'action spécifique commune visant à mieux assurer l'adaptation de l'offre et de la demande de main-d'œuvre appartenant à ce secteur ;

considérant que les difficultés ressenties sur le plan de l'emploi dans le secteur du textile ont progressivement affecté le secteur de l'habillement,

DÉCIDE :

Article premier

1. Sont susceptibles de bénéficier du concours du Fonds, au titre de l'article 4 de la décision 71/66/CEE, les opérations tendant à faciliter l'emploi et la mobilité géographique et professionnelle de personnes occupées dans les secteurs du textile, y compris dans la transformation des fibres chimiques, et de l'habillement,

ment, dont l'activité est directement affectée ou menacée de l'être par des mesures d'adaptation structurelle d'ordre quantitatif ou qualitatif et qui sont appelées à exercer une activité salariée soit à l'intérieur soit à l'extérieur de ces secteurs.

2. Sont également susceptibles de bénéficier du concours du Fonds, dans les conditions prévues au paragraphe 1, les opérations effectuées en faveur de personnes non salariées qui dirigent une entreprise du textile ou de l'habillement, notamment de caractère artisanal, et qui sont appelées à exercer une activité non salariée.

Article 2

Peuvent faire l'objet du concours du Fonds, au titre de la présente décision, les aides dont la liste a été établie par le règlement (CEE) n° 2397/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, relatif aux aides susceptibles de faire l'objet d'un concours du Fonds social européen⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1761/74⁽⁶⁾.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle est applicable aux opérations dont le projet aura reçu l'agrément de la Commission pendant une période partant du 2 janvier 1976 et expirant dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 février 1976.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15.

⁽²⁾ JO n° C 280 du 8. 12. 1975, p. 65.

⁽³⁾ Avis rendu le 27. 11. 1975 (non encore paru au JO).

⁽⁴⁾ JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 160.

⁽⁵⁾ JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 58.

⁽⁶⁾ JO n° L 185 du 9. 7. 1974, p. 1.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 9 février 1976

relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail

(76/207/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

Article premier

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que le Conseil, dans sa résolution du 21 janvier 1974 concernant un programme d'action sociale ⁽³⁾, a fixé parmi les priorités des actions tendant à assurer l'égalité des hommes et des femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi et à la formation et la promotion professionnelles ainsi que les conditions de travail, y compris les rémunérations ;

1. La présente directive vise la mise en œuvre, dans les États membres, du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, y compris la promotion, et à la formation professionnelle ainsi que les conditions de travail et, dans les conditions prévues au paragraphe 2, la sécurité sociale. Ce principe est dénommé ci-après « principe de l'égalité de traitement ».

2. En vue d'assurer la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale, le Conseil arrêtera, sur proposition de la Commission, des dispositions qui en préciseront notamment le contenu, la portée et les modalités d'application.

considérant que, en ce qui concerne les rémunérations, le Conseil a adopté le 10 février 1975 la directive 75/117/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins ⁽⁴⁾ ;

Article 2

considérant qu'une action de la Communauté paraît également nécessaire afin de réaliser le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes tant en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles qu'en ce qui concerne les autres conditions de travail ; que l'égalité de traitement entre les travailleurs masculins et féminins constitue un des objets de la Communauté, dans la mesure où il s'agit notamment de promouvoir l'égalisation dans le progrès des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre ; que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action spécifiques requis à cet effet ;

1. Le principe de l'égalité de traitement au sens des dispositions ci-après implique l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe, soit directement, soit indirectement par référence, notamment, à l'état matrimonial ou familial.

2. La présente directive ne fait pas obstacle à la faculté qu'ont les États membres d'exclure de son champ d'application les activités professionnelles et, le cas échéant, les formations y conduisant, pour lesquelles, en raison de leur nature ou des conditions de leur exercice, le sexe constitue une condition déterminante.

3. La présente directive ne fait pas obstacle aux dispositions relatives à la protection de la femme, notamment en ce qui concerne la grossesse et la maternité.

considérant qu'il convient de définir et de mettre progressivement en œuvre par des instruments ultérieurs le principe de l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale,

4. La présente directive ne fait pas obstacle aux mesures visant à promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes, en particulier en remédiant aux inégalités de fait qui affectent les chances des femmes dans les domaines visés à l'article 1^{er} paragraphe 1.

⁽¹⁾ JO n° C 111 du 20. 5. 1975, p. 14.

⁽²⁾ JO n° C 286 du 15. 12. 1975, p. 8.

⁽³⁾ JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 45 du 19. 2. 1975, p. 19.

Article 3

1. L'application du principe de l'égalité de traitement implique l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe dans les conditions d'accès, y compris les critères de sélection, aux emplois ou postes de travail, quel qu'en soit le secteur ou la branche d'activité, et à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle.

2. À cet effet, les États membres prennent les mesures nécessaires afin que :

- a) soient supprimées les dispositions législatives, réglementaires et administratives contraires au principe de l'égalité de traitement ;
- b) soient nulles, puissent être déclarées nulles ou puissent être amendées les dispositions contraires au principe de l'égalité de traitement qui figurent dans les conventions collectives ou dans les contrats individuels de travail, dans les règlements intérieurs des entreprises, ainsi que dans les statuts des professions indépendantes ;
- c) soient révisées celles des dispositions législatives, réglementaires et administratives contraires au principe de l'égalité de traitement pour lesquelles le souci de protection qui les a inspirées à l'origine n'est plus fondé ; que, pour les dispositions conventionnelles de même nature, les partenaires sociaux soient invités à procéder aux révisions souhaitables.

Article 4

L'application du principe de l'égalité de traitement en ce qui concerne l'accès à tous les types et à tous les niveaux d'orientation professionnelle, de formation, de perfectionnement et de recyclage professionnels, implique que les États membres prennent les mesures nécessaires afin que :

- a) soient supprimées les dispositions législatives, réglementaires et administratives contraires au principe de l'égalité de traitement ;
- b) soient nulles, puissent être déclarées nulles ou puissent être amendées les dispositions contraires au principe de l'égalité de traitement qui figurent dans les conventions collectives ou dans les contrats individuels de travail, dans les règlements intérieurs des entreprises, ainsi que dans les statuts des professions indépendantes ;
- c) l'orientation, la formation, le perfectionnement et le recyclage professionnels, sous réserve de l'autonomie reconnue dans certains États membres à certains établissements privés de formation, soient accessibles selon les mêmes critères et aux mêmes niveaux sans discrimination fondée sur le sexe.

Article 5

1. L'application du principe de l'égalité de traitement en ce qui concerne les conditions de travail, y compris les conditions de licenciement, implique que soient assurées aux hommes et aux femmes les mêmes conditions, sans discrimination fondée sur le sexe.

2. À cet effet, les États membres prennent les mesures nécessaires afin que :

- a) soient supprimées les dispositions législatives, réglementaires et administratives contraires au principe de l'égalité de traitement ;
- b) soient nulles, puissent être déclarées nulles ou puissent être amendées les dispositions contraires au principe de l'égalité de traitement qui figurent dans les conventions collectives ou dans les contrats individuels de travail, dans les règlements intérieurs des entreprises, ainsi que dans les statuts des professions indépendantes ;
- c) soient révisées celles des dispositions législatives, réglementaires et administratives contraires au principe de l'égalité de traitement lorsque le souci de protection qui les a inspirées à l'origine n'est plus fondé ; que, pour les dispositions conventionnelles de même nature, les partenaires sociaux soient invités à procéder aux révisions souhaitables.

Article 6

Les États membres introduisent dans leur ordre juridique interne les mesures nécessaires pour permettre à toute personne qui s'estime lésée par la non-application à son égard du principe de l'égalité de traitement au sens des articles 3, 4 et 5 de faire valoir ses droits par voie juridictionnelle après, éventuellement, le recours à d'autres instances compétentes.

Article 7

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs contre tout licenciement qui constituerait une réaction de l'employeur à une plainte formulée au niveau de l'entreprise ou à une action en justice visant à faire respecter le principe de l'égalité de traitement.

Article 8

Les États membres veillent à ce que les mesures prises en application de la présente directive ainsi que les dispositions déjà en vigueur en la matière soient portées à la connaissance des travailleurs par toute forme appropriée, telle que l'information sur les lieux de travail.

Article 9

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de trente mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Toutefois, en ce qui concerne l'article 3 paragraphe 2 sous c) premier membre de phrase et l'article 5 paragraphe 2 sous c) premier membre de phrase, les États membres procéderont à un premier examen et à une première révision éventuelle des dispositions législatives, réglementaires et administratives y visées dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente directive.

2. Les États membres procèdent périodiquement à un examen des activités professionnelles visées à l'article 2 paragraphe 2 afin d'apprécier, compte tenu de l'évolution sociale, s'il est justifié de maintenir les exclusions en question. Ils communiquent à la Commission le résultat de cet examen.

3. Les États membres communiquent en outre à la Commission le texte des dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 10

Dans un délai de deux ans à compter de l'expiration de la période de trente mois prévue à l'article 9 paragraphe 1 premier alinéa, les États membres transmet-

tent à la Commission toutes les données utiles en vue de permettre à celle-ci d'établir un rapport à soumettre au Conseil sur l'application de la présente directive.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 9 février 1976.

Par le Conseil

Le président

G. THORN
